



Arrêté préfectoral du 6 MARS 2023

portant refus de modifier les conditions de l'autorisation accordée à la société LES ÉOLIENNES DE PÉRÉ en vue de l'exploitation des éoliennes du parc éolien de la commune de Saint-Pierre-La-Noue

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU le récépissé préfectoral du 25 septembre 2012 qui acte le bénéfice des droits acquis par la société LES ÉOLIENNES DE PÉRÉ, exploitant d'un parc éolien de quatre aérogénérateurs implanté sur la commune de Péré, par antériorité ;

VU le courrier préfectoral du 02 mars 2020 prenant acte des modifications annoncées par la société LES ÉOLIENNES DE PÉRÉ pour augmenter la puissance maximale installée à 8400 kW au lieu de 8000 kW, sans changement des caractéristiques techniques des installations impactant l'environnement local ;

VU le dossier de porter-à-connaissance de modification déposé le 11 août 2022 par la société LES ÉOLIENNES DE PÉRÉ en vue du remplacement du modèle d'éoliennes et leur déplacement ;

VU l'avis défavorable du Ministère des Armées en date du 30 novembre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2022 ;

VU le courrier en date du 31 janvier 2023 invitant la société LES ÉOLIENNES DE PÉRÉ à formuler ses observations, sous 15 jours, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'absence de réponse de la société LES ÉOLIENNES DE PÉRÉ sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement : « *Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.*

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement : « *Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-22 à R.181-32 (...)* »

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.181-32 du code de l'environnement : « *lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le préfet saisie pour avis conforme : (...)* »

2° *Le ministre de la défense, y compris pour ce qui concerne les radars et les radiophares omnidirectionnels très haute fréquence (VOR) relevant de sa compétence* » ;

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'article L.181-3-II du code de l'environnement, « *l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent également : (...)* »

10° *Le respect des conditions de délivrance des autorisations mentionnées au 12° de l'article L.181-2 lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de ces autorisations* » ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société LES ÉOLIENNES DE PÉRÉ se situent à moins de 25 km du radar militaire GM 403 de Rochefort ;

CONSIDÉRANT que les modifications de la société LES ÉOLIENNES DE PÉRÉ portées à la connaissance le 11 août 2022 concernent notamment le remplacement du modèle d'éolienne avec une hauteur totale portée de 133 mètres à 180 mètres ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la Posture Permanente de Sécurité (PPS) et en matière de sécurité de vols, le fonctionnement des radars utilisés par les armées exige de réduire au minimum les perturbations ;

CONSIDÉRANT que le projet de modifications de la société LES ÉOLIENNES DE PÉRÉ représente une gêne avérée pour la détection ;

CONSIDÉRANT que le projet de modifications méconnaissant les dispositions de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, le Ministre des Armées n'a pas donné son autorisation à la réalisation du projet par un avis du 30 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modifications méconnaissant les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, le Ministre des Armées n'a pas donné son autorisation à l'exploitation du projet par un avis du 30 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le Préfet est tenu de refuser la modification portée à connaissance par la société LES ÉOLIENNES DE PÉRÉ compte tenu du non-respect des conditions de délivrance de l'autorisation du Ministre des Armées mentionnée à l'article L.181-2 12° ;

CONSIDÉRANT que la modification portée à connaissance étant de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, en l'espèce la sécurité publique, est une modification substantielle soumise à délivrance d'une nouvelle autorisation ;

CONSIDÉRANT que les éléments d'appréciation joints au dossier de porter-à-connaissance de la modification portée à connaissance ne sont pas suffisants pour pouvoir apprécier si les modifications ne sont pas de nature à entraîner d'autres dangers et inconvénients significatifs, en l'absence d'études suffisantes sur les impacts et dangers des éoliennes modifiées, pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – REFUS DE LA MODIFICATION

La modification du parc éolien exploité par la société LES ÉOLIENNES DE PÉRÉ (siège social : 1 rue Charles Tellier – 17 000 LA ROCHELLE) sur la commune de Saint-Pierre-La-Noue, est refusée.

ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

1° par la société LES ÉOLIENNES DE PÉRÉ, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Charente-Maritime, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société LES ÉOLIENNES DE PÉRÉ et au maire de Saint-Pierre-La-Noue.

La Rochelle, le

6 MARS 2023

Le Préfet



Nicolas BASSELIER

